

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 174

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
chambre de l'instruction,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Monsieur POTEE Roland, Conseiller

Madame BOSSION, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 26 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le mardi 26 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 13 Novembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X né le ... à HANOI (VIET NAM) de A et de B de nationalité française, Mécanicien
demeurant ...98809 MONT DORE

Prévenu, non comparant, libre

appelant

représenté par Maître MILLION Nicolas, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a :

déclaré X, coupable d'avoir au Mont-Dore, le 10 août 2006 :

* conduit un véhicule sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, délit prévu et réprimé par les articles L11, L12-1R, R 115, R 116 et R 187 du code de la route de Nouvelle-Calédonie,

* fait usage d'autorisation ou de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules à moteur qu'il savait périmées ou annulées en l'occurrence de la carte grise afférente au véhicule n° 162699 NC établie au nom de l'ancien propriétaire, fait prévu et réprimé par les articles L9 al.2, L12-1 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie,

* fait circuler un véhicule sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité, alors que celle-ci pouvait être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers, contravention de 5ème classe prévue et réprimée par les articles 1, 14 al.2 de la délibération n° 394 du 15/12/1996, 131-13 à 131-18 du code pénal.

et, en application de ces articles, l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement ferme et à une amende de 40.000 CFP pour la contravention de défaut d'assurance.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 30 août 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 26 février 2008, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEE Roland, Conseiller en son rapport ;

Monsieur PAGNON, Avocat - Substitut - Général, en ses réquisitions ;

Maître MILLION Nicolas, avocat en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 26 février 2008.

DÉCISION :

Par arrêt du 7 février 2008, la Cour a confirmé le jugement dont appel sur la culpabilité de X et a ajourné le prononcé de la peine au mardi 26 février 2008 à 8 heures en invitant le prévenu à produire tous justificatifs utiles relatifs à sa situation personnelle.

A l'audience de ce jour, le prévenu ne comparaît pas et son avocat, Me Million, s'en rapporte à justice en regrettant l'absence de son client.

A défaut de justification de la régularisation de sa situation, il y a lieu de confirmer la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard d'un multirécidiviste en matière de conduite sans permis.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Vu l'arrêt d'ajournement du 7 février 2008,

Confirme le jugement déferé sur la peine.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Jean-Louis THIOLET, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,